

Directeur doit se considérer comme dépendant des Supérieurs et Visiteurs de l'Ordre. Il aura donc recours à eux dans ses difficultés et dans ses doutes. Au moins une fois l'an, il aura à cœur de leur envoyer, ou bien il remettra au Visiteur un rapport détaillé sur l'état de sa Fraternité. Il pourra y parler des consolations et des peines éprouvées dans la direction de ses Tertiaires, indiquer le nombre des vêtements, des professions faites dans le courant de l'année, relater les décès et les départs. Il fera connaître les œuvres accomplies par le Tiers-Ordre, les moyens employés et surtout ceux qui auront réussi, tant pour la prospérité du nombre que pour la prospérité spirituelle de la Fraternité ; ces moyens ainsi connus pourraient être avantageusement employés ailleurs.

Il joindra à ce rapport un compte-rendu sommaire de l'état de la Fraternité et de l'exactitude des membres à assister aux réunions. Ce tableau sera dressé par le frère secrétaire et envoyé, comme le rapport du Directeur, pour être conservé aux archives. Il est de même expédient que les Prêtres de l'Ordre, ou tout autre Prêtre canoniquement délégué, comme le sont les Prêtres (1) adorateurs et ceux qui ont des pouvoirs, bien que ne dirigeant pas actuellement de Fraternité, envoient les noms des Tertiaires isolés qu'ils auront reçus, au Gardien du couvent le plus proche appartenant à l'Ordre dont ils ont reçu les pouvoirs. Il suffit cependant d'envoyer ces noms tous les ans, et cette formalité favorable au bon ordre n'est nullement requise pour la validité des réceptions.

Pour plus d'uniformité dans ces rapports annuels et pour en faciliter la rédaction, les Supérieurs tiennent à la disposition des Directeurs qui en font la demande, des modèles de ces rapports. Il suffit d'en remplir les cadres. On doit aussi en conserver une copie exacte dans les archives de la Fraternité. Les rapports sont arrêtés au 4 octobre de chaque année et envoyés, avant la Toussaint, au R. P. Gardien.

---

(1) Les Prêtres adorateurs, par suite d'un privilège conféré par des Supérieurs Généraux de l'Ordre peuvent recevoir à l'habit et à la profession les Tertiaires isolés, *servatis servandis*, en observant dans l'admission des sujets les conditions fixées par la Règle qu'ils doivent par conséquent connaître parfaitement. Leurs pouvoirs sont nuls, en présence d'un Religieux franciscain ou dans les lieux où il y a un couvent franciscain.